



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 12 arrêts le mardi 26 août et 44 arrêts et / ou décisions le jeudi 28 août 2025.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).*

Mardi 26 août 2025

[Kroi et Noçka c. Albanie \(requête n° 84056/17\)](#)

Les requérants, Agim Kroi et Albert Noçka, sont des ressortissants albanais nés respectivement en 1951 et en 1952 et résidant à Tirana.

L'affaire porte sur l'annulation en 2007 d'une décision de restitution de biens relative à un terrain de 974 m² que les requérants avaient acheté, ainsi que sur la procédure subséquente.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à celle-ci, les requérants allèguent en particulier que la Cour constitutionnelle n'était pas un tribunal indépendant.

[Ftiti c. Grèce \(n° 37957/14\)](#)

Le requérant, Cherif Ftiti, est un ressortissant tunisien né en 1973 et résidant à Sousse, en Tunisie.

L'affaire porte sur la fixation de la date de l'appel formé par M. Ftiti dans une affaire pénale à une date ultérieure à celle à laquelle, ayant bénéficié d'une libération conditionnelle, il devait être expulsé de Grèce. Arrivé en Grèce en 1996, il résidait en Crète, où il avait deux enfants. Son expulsion avait été ordonnée en 2009 à la suite de sa condamnation – objet de l'appel en question – à dix-sept ans d'emprisonnement pour vol qualifié de bétail.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale) à la Convention européenne, M. Ftiti soutient qu'il a été porté atteinte à son droit à un double degré de juridiction.

[Vervele c. Grèce \(n° 34012/20\)](#)

La requérante, Nikoletta Vervele, est une ressortissante grecque née en 1945 et résidant à Athènes.

L'affaire porte sur une action civile que M^{me} Vervele engagea le 22 juin 2001 contre l'hôpital général Ippokrateio d'Athènes, où elle avait travaillé comme agente de nettoyage, pour non-paiement de son salaire. Le 27 février 2020, la Cour de cassation rejeta son pourvoi en cassation, et, le 9 avril 2020, la requérante put accéder à une copie officielle de l'arrêt définitif après sa finalisation.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention, M^{me} Vervele allègue que la procédure civile menée dans son affaire a duré trop longtemps et que le recours contre la durée excessive d'une procédure devant les juridictions civiles n'était pas effectif.

[B.A. c. Islande \(n° 17006/20\)](#)

La requérante, B.A., est une ressortissante islandaise née en 1975 et résidant à Reykjavík.

L'affaire porte sur des allégations selon lesquelles B.A. aurait subi de la part de son ancien partenaire, entre 2011 et 2014, des violences physiques, psychologiques et sexuelles, notamment un viol allégué, à la suite duquel elle se serait vu diagnostiquer un syndrome de stress post-traumatique. En 2017, elle déposa plainte auprès de la police, mais l'enquête fut clôturée en 2019, décision qui fut confirmée par le procureur général.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), B.A. allègue que l'enquête qui a été menée relativement à ses plaintes pour mauvais traitements n'était pas adéquate et que la cause en est une discrimination fondée sur le genre.

[M.A. c. Islande \(n° 59813/19\)](#)

La requérante, M.A., est une ressortissante islandaise née en 1972 et résidant à Kopavogur, en Islande.

L'affaire porte sur des plaintes déposées par M.A. auprès de la police, dans lesquelles elle accusait l'homme qui était alors son compagnon de l'avoir agressée à deux reprises en 2016 et de l'avoir menacée d'envoyer des images intimes d'elle à son employeur en 2017. Elle demanda des soins médicaux après les deux agressions alléguées, ayant subi entre autres une probable fracture d'un orteil. L'enquête subséquemment ouverte en 2017 fut clôturée en 2019. Cette décision fut confirmée par le procureur général.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), M.A. allègue que l'enquête qui a été menée relativement à ses plaintes pour mauvais traitements n'était pas adéquate et que la cause en est une discrimination fondée sur le genre.

[Atanasije Ristić c. Serbie \(n° 38336/21\)](#)

Le requérant, Atanasije Ristić, est un ressortissant serbe né en 1994 et résidant à Belgrade.

En 2017, après avoir pris la fuite face à des policiers, M. Ristić fut arrêté et conduit à un poste de police. Il reconnut avoir avalé un sachet en plastique contenant de la drogue pendant qu'il résistait à son arrestation. L'affaire porte sur son transfert à l'Académie de médecine militaire à Belgrade, où il aurait été menotté et placé sous surveillance et se serait vu administrer un laxatif (il allègue ne pas avoir été informé de la nature exacte du produit administré). Un sachet en plastique contenant des amphétamines et de la caféine sous forme de poudre fut ainsi récupéré. Le requérant passa au total 90 heures à l'hôpital.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 5 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif), M. Ristić soutient en particulier que le traitement dont il a fait l'objet à l'hôpital était dégradant et que sa détention de fait à l'hôpital était illégale et arbitraire.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Mardi 26 août 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Rutkauskas c. Lituanie	15816/20
Donciu c. Roumanie	35777/15
G.R.N. c. Roumanie	41192/22
Pârvu et autres c. Roumanie	3524/22
Pop-Manta et autres c. Roumanie	46913/20
Güngöray c. Türkiye	33975/21

Jeudi 28 août 2025

Nom	Numéro de la requête principale
Bild GmbH c. Allemagne	34921/22
Engels et autres c. Allemagne	46906/22
Grigoryan c. Arménie	14875/23
Harutyunyan c. Arménie	278/15
Abbasli c. Azerbaïdjan	6983/15
Kamakwili et Kalonbo c. Chypre	36786/24
Singh c. France	3576/23
Hajduné Korbéli et autres c. Hongrie	31793/24
Kasza et autres c. Hongrie	23095/24
Magyar et autres c. Hongrie	21083/23
Skopienė et Ambrasas c. Lituanie	2677/22
Vassallo c. Malte	37022/20
Jovanovska et autres c. Macédoine du Nord	40562/23
Janczarek et autres c. Pologne	25214/23
Kośmicki c. Pologne	11254/24
Śledź c. Pologne	20262/20
Cavaleiro da Cunha Brazão et autres c. Portugal	25484/23
Ancuța c. Roumanie	33586/19
Bîrlog c. Roumanie	40685/22
Dumitru c. Roumanie	2089/20
Elena Popa c. Roumanie	16726/21
Elgar c. Roumanie	27768/19
Mohîrță c. Roumanie	42588/20
Podea c. Roumanie	72648/17
Bagnall c. le Royaume-Uni	54241/12
Briggs-Price c. le Royaume-Uni	59494/09
Gale c. le Royaume-Uni	25092/12
Koli c. le Royaume-Uni	58671/12
Sharma c. le Royaume-Uni	51757/12
A.K. c. Serbie	57188/16
Arnold c. Suisse	11981/22
Cankatan c. Türkiye	39950/20
Kaya c. Türkiye	16058/19

